

# Loi approuvant les états financiers individuels de l'Hospice général pour l'année 2023 (13454)

du 20 juin 2024

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;  
vu l'article 31, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006;  
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;  
vu les états financiers de l'Hospice général pour l'année 2023;  
vu la décision du conseil d'administration de l'Hospice général du 26 février 2024,  
décrète ce qui suit :

## **Article unique** Etats financiers

<sup>1</sup> Les états financiers individuels de l'Hospice général comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations du capital;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2023 sont approuvés.